Programme régional FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes
Version 1 – Décembre 2022

Dispositifs d'aide

Dispositif n° 205	Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole

Type d'intervention *(Article du Règlement PSN)*	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115, complété par l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention *(Intervention du PSN France)*	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
Priorité régionale Feader 23-27	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Sur le volet <u>amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante</u>, les projets sans augmentation nette de la surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée :

- **Les projets d'économies d'eau :** matériel de distribution sur parcelle s'il y a une modification du process de distribution permettant des économies d'eau, matériel de contrôle et de pilotage de l'irrigation ;
- **Les projets de substitution :** les projets de stockage d'eau permettant de remplacer des prélèvements estivaux par des prélèvements en période de hautes eaux (substitution temporelle), les projets de substitution des prélèvements entre masses d'eau ;
- **Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée** ;
- **Les projets de protection contre le gel par aspersion ;**
- **Les études de faisabilité préalables aux investissements.**

Sur le volet <u>développement de l'irrigation,</u> les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée à partir d'une masse d'eau donnée :

- **Les projets de création de nouvelles surfaces irriguées, y compris les retenues de stockage :** l'ensemble des équipements et travaux jusqu'aux bornes d'entrées des parcelles (prélèvement, stockage, réseaux…) ;
- **Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée** ;
- **Les projets de protection contre le gel par aspersion ;**
- **Les études de faisabilité préalables aux investissements.**

Objectif :

Participer à l'adaptation des exploitations et des territoires agricoles à la raréfaction de la ressource en eau, tout en préservant la ressource et en participant à une gestion équilibrée.

Projets non prioritaires/à ne pas soutenir :

- Les projets conduisant seulement à des économies d'énergie,
- La réhabilitation et l'entretien des ouvrages.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales »),
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Communes, groupements intercommunaux, y compris syndicats mixtes, si l'objet de la demande d'aide concerne des investissements localisés sur des exploitations.

Dépenses

Dépenses éligibles

Sont éligibles au réel les dépenses suivantes :

- Les travaux externalisés,
- Les équipements et matériels, y compris ceux qui permettent le contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs),
- Les acquisitions foncières y compris l'achat de terrain correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Les investissements immatériels externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études techniques ou de faisabilité,
- Les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.

Le matériel et les équipements d'irrigation à la parcelle sont éligibles dans les cas suivants :

- Le matériel ou les équipements de contrôle ou du pilotage de la distribution de l'eau (tensiomètres, compteurs, sondes…),
- Le matériel de distribution de l'eau, s'il s'agit d'une complète modification du process de distribution permettant des économies d'eau (pivots, rampes, goutte-à-goutte…),
- Le matériel de distribution d'eau très performant pour l'équipement d'une nouvelle parcelle,
- Le matériel de protection contre le gel par aspersion.

Des listes de matériels éligibles seront définies dans les appels à candidatures ou appels à projets.

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales ;
- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- Les prestations juridiques liées au projet ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers.
- Le matériel d'occasion

Plancher de dépenses à la demande d'aide

5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

200 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Conditions d'éligibilité

En application de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115, les conditions d'éligibilité applicables pour le financement des projets d'infrastructures hydrauliques agricoles sont détaillées ci-dessous.

Les conditions d'éligibilité communes à tous les projets sont les suivantes :

1. Seuls les investissements visant l'usage agricole de l'eau sont éligibles. Pour les projets visant d'autres usages, et desservant notamment des parcelles non agricoles, un prorata entre la part agricole / non agricole devra être appliqué.
2. Tout projet d'investissement doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE en vigueur sur le territoire de projet.
3. Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires au projet.
4. Le porteur de projet doit justifier de la présence d'un système de mesure de la consommation d'eau. En l'absence d'un système existant celui-ci doit être prévu dans le programme d'investissement du projet.
5. Une étude technique et économique préalable au projet doit être fournie à la demande d'aide.
6. Pour les investissements portés par une commune ou un groupement intercommunal, une convention liant la collectivité, un agriculteur ou un groupement d'agriculteurs et le propriétaire est établie à minima pendant la durée d'engagement afin de garantir l'usage agricole et les bénéfices attendus des travaux.
7. Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

A. Sur le volet <u>amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante</u>, les projets sont éligibles dans les conditions d'éligibilité suivantes :

A1. Matériels et équipements d'irrigation et de protection contre le gel : a) La (ou les) parcelle(s) concernées par le projet est (sont) déjà équipée(s) par du matériel de distribution de l'eau ; b) Pour le matériel de distribution de l'eau, il s'agit d'une complète modification de process de distribution ; c) Il ressort d'une évaluation *ex-ante* que l'investissement est susceptible de permettre à minima 5 % d'économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'installation, d) Lorsque l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude *ex-ante* est réalisée. **Le point d) constituera un critère d'engagement.**
A2. Projets de retenues de substitution : a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmentée. b) Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle. c) Le projet n'a pas d'incidence environnementale négative importante.
A3. Projets de substitution entre masses d'eau : a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmentée. b) L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ; c) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est, soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.
A4. Investissement dans l'utilisation d'eau recyclée a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmentée. b) Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle. c) La fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.

Les projets conduisant seulement à des économies d'énergie ne sont pas éligibles.

B. Sur le volet <u>développement de l'irrigation,</u> les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée à partir d'une masse d'eau donnée sont éligibles dans les conditions d'éligibilité suivantes :

a) L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. b) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est, soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.
c) Le matériel de distribution de l'eau à la parcelle est très performant (économe en eau). Le matériel de protection contre le gel par aspersion sera aussi retenu.

Les projets de remise à l'usage agricole de retenues sont éligibles sur les volets amélioration et création s'ils respectent les conditions d'éligibilité énoncées précédemment.

Critères d'engagement

Pour les projets de matériel et d'équipement à la parcelle (A1) et lorsque le prélèvement est réalisé à partir d'une masse d'eau jugée en état quantitatif moins que bon le porteur de projet s'engage à une réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude *ex-ante.*
Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide : 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulations :

- +10 % si nouvel Installé (y compris Jeune Agriculteur) (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales »),
- +15 % pour les projets du volet A, amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante permettant de diminuer les prélèvements d'eau sur les territoires prioritaires SDAGE pour « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif » s'il n'y a pas de PTGE / PGRE sur le territoire ou inscrits dans un PTGE / PGRE s'il existe un PTGE / PGRE sur le territoire du projet,
- +15 % pour les investissements réalisés à une échelle collective.

Ces modulations sont cumulables dans la limite d'un taux maximum de 70 %.

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

- Appel(s) à candidatures.
- Des appels à projets thématiques pourront être envisagés.

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.